

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

Cablôgramme n° 328 c. v., Gouverneur général
à Gouverneur Conakry.

Dakar, le 5 novembre 1919.

Décret du 28 octobre 1919 rendant applicable aux Colonies
la loi du 28 octobre 1919, relative cessation hostilités promul-
gué en Afrique occidentale française par arrêté du 1^{er} novem-
bre. — Etat guerre terminé à compter cette date.

MERLIN.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
31 août 1919. — Décret relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leur foyer (arrêté de promulgation du 11 octobre 1919).....	619
31 août. — Instruction pour l'application du décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.....	623
1 ^{er} septembre. — Circulaire ministérielle relative à la concession de passages gratuit pour les Colonies aux familles de brigadiers fourriers et caporaux fourriers rengagés..	629

Actes du Gouvernement général.

12 octobre 1919. — Arrêté portant ouverture de la station radiotélégraphique de Tahoua à la correspondance publique générale.....	629
---	-----

Actes du Gouvernement local.

30 octobre 1919. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'installation d'un établissement pour le séchage des cuirs verts.....	629
Nominations, mutations, etc.....	629

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation.....	631
Avis de bornage.....	632

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	632
Avis de perte de copie de titre foncier.....	633
Demande de concession agricole.....	633
Avis de découverte d'épaves maritimes.....	633
Bilan de la Banque au 31 octobre 1919.....	633
2 ^e liste de souscriptions recueillies par la Chambre de Commerce de Conakry pour le « Comité des amis de Vollenhoven ».....	634
Annonces.....	634

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 août 1919.

Monsieur le Président,

L'article 7 de la loi du 22 mars 1919 a prévu que les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de démobilisation aux militaires ne servant pas au titre français seraient réglés par décret.

En exécution de cette disposition, nous vous proposons d'adopter en faveur des militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, l'ensemble des mesures qui font l'objet du projet de décret ci-joint.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation, notamment en son article 7,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Indemnité de démobilisation

II. — INDEMNITÉ FIXE

Article premier. — Une indemnité fixe de démobilisation est allouée aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, rentrant dans les catégories ci-après :

A. — *Militaires indigènes ayant servi en Europe et dans l'Afrique du Nord ou dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies, quelle que soit la nature de leur lien au service (appelés, engagés volontaires, engagés pour la durée de la guerre, rengagés, hommes provenant des réserves.)*

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité, les intéressés devront avoir effectivement servi, entre le 2 août 1914 et la date du décret de cessation des hostilités, comme sous-officiers, caporaux ou soldats pendant trois mois au moins dans un corps ou service militaire en Europe ou dans l'Afrique du Nord ou avoir participé pendant le même temps à des opérations contre les puissances européennes ennemies.

Toutefois, les militaires retraités ou réformés pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées aux armées, ont droit à ladite indemnité quelle que soit la durée de leur service effectif.

B. — *Militaires indigènes provenant des réserves, n'ayant pas servi en Europe ou dans l'Afrique du Nord, ni participé à des opérations contre les puissances européennes ennemies.*

Auront droit à cette indemnité ceux qui auront effectivement servi en qualité de réserviste pendant trois mois au moins entre le jour de la promulgation dans la Colonie du décret de mobilisation et la date du décret de cessation des hostilités.

Art. 2. — Sont comptés comme services effectifs :

a) Le temps passé en permission régulière ou en congé donnant droit à la solde;

b) Les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de blessures constatées ou maladies contractées ou aggravées pendant la période de service sous les drapeaux;

c) Le temps passé en captivité;

d) Le temps passé en instance de réforme;

e) D'une façon générale, le temps pendant lequel le militaire avait droit à des allocations payables au titre de la solde.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité fixe de démobilisation sont les suivants :

A. — *Militaires indigènes ayant servi, à quelque titre que ce soit, en Europe ou dans l'Afrique du Nord, ou dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies.*

Tirailleurs originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française	100 francs.
Tirailleurs originaires de l'Indo-Chine.....	30 piastres.
Tirailleurs malgaches.....	80 francs.
Indiens non renonçants.....	80 —
Militaires originaires du Pacifique et de la Côte des Somalis.....	80 —

B. — *Militaires indigènes provenant des réserves, n'ayant pas servi en Europe, ni dans l'Afrique du Nord, ni dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies.*

Les taux sont fixés uniformément à la moitié des précédents.

II. — PRIMES SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 4. — Les ayants droit à l'indemnité fixe de la catégorie a) ci-dessus perçoivent, en outre, une prime sur le taux de 5 francs ou de 1 piastre 50 pour les Indo-Chinois, par mois de service effectif accompli en sus des trois mois prévus à l'article 1^{er} et compris dans une période déterminée ainsi qu'il suit :

1^o *Militaires indigènes ayant servi en Europe ou dans l'Afrique du Nord : depuis la date de l'embarquement au départ jusqu'à celle du débarquement au retour dans la Colonie d'origine.*

Toutefois, pour ceux ayant contracté un rengagement postérieurement au 11 novembre 1918, la prime n'est due que jusqu'au jour exclu où compte le rengagement.

2° *Militaires indigènes ayant participé à des opérations contre les puissances européennes ennemies : du jour du départ en opérations au jour du retour, ou de la cessation de ces opérations.*

En tout état de cause, la période donnant droit aux primes supplémentaires ne peut, en aucun cas, se prolonger au delà de la date du décret de cessation des hostilités.

Pour le décompte de ladite prime sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2.

Art. 5. — La prime prévue à l'article 4 est portée à 10 fr. (3 piastres pour les Indo-Chinois) pour chaque mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

Est compté comme temps de présence effective pour le droit à ladite prime le séjour dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures reçues ou de toutes maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les intéressés appartenaient à l'une des formations envisagées.

Art. 6. — Les ayants droit à l'indemnité fixe de la catégorie b) n'ont pas droit aux primes supplémentaires.

TITRE II

Payement de l'indemnité de démobilisation

Art. 7. — Les intéressés présentent leur demande au commandant de corps ou du dépôt spécial chargé de leur licenciement qui consigne leurs déclarations sur une fiche. Ces déclarations indiquent d'une façon aussi précise que possible :

1° Leur nom, prénoms, numéro matricule, grade au dernier corps d'affectation, résidence;

2° S'il est possible, les corps ou services militaires auxquels les intéressés ont appartenu depuis le 2 août 1914 jusqu'à la date du décret de cessation des hostilités;

3° Pour les militaires de la catégorie a), la date de leur départ et celle de leur retour dans la Colonie;

4° Le lieu dans lequel ils désirent percevoir les sommes leur revenant.

Les ayants droit licenciés avant la publication du présent décret font leurs déclarations à l'autorité administrative locale qui les transmet au commandant du corps ou du dépôt spécial ayant procédé à leur licenciement.

Art. 8. — L'indemnité fixe et, le cas échéant, les primes supplémentaires sont, en principe, payables en une seule fois dans les conditions indiquées ci-après :

§ 1^{er}. — *Militaires ayant servi en Europe, dans l'Afrique du Nord ou dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies :*

a) Militaires licenciés antérieurement à la promulgation du présent décret :

Les droits des intéressés sont déterminés dans la Colonie par le corps ou le dépôt spécial qui a procédé aux opérations de licenciement et de mise en route.

Ce corps ou dépôt établit pour chaque militaire susceptible de pouvoir prétendre à l'indemnité de démobilisation :

1° Un « titre de payement » fixant ses droits à l'indemnité fixe et aux primes supplémentaires;

2° Un « ordre de payement » destiné à servir au payement de l'indemnité due et assigné payable sur la caisse la plus proche de la résidence de l'intéressé.

Le titre de payement est transmis, suivant le cas, au gouverneur de la colonie, au chef de la province ou au commandant du cercle ou de la subdivision administrative où se trouve la localité dans laquelle l'ayant droit a déclaré vouloir fixer sa résidence.

L'ordre de payement est adressé à l'intéressé par l'intermédiaire des mêmes autorités.

Les militaires indigènes qui, après avoir été libérés, ont contracté un rengagement et sont revenus dans un corps avant d'avoir perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit sont payés par les soins de ce corps dans les conditions prévues au paragraphe c) ci-après.

b) Militaires licenciés postérieurement à la promulgation du présent décret :

Dès l'arrivée du militaire, le corps ou dépôt spécial chargé de la libération arrête son compte comprenant l'indemnité fixe et les primes supplémentaires. Il procède à l'établissement des titres et ordres de payement. Il remet l'ordre de payement au bénéficiaire et adresse immédiatement le titre de payement au Gouverneur, au chef de province, au commandant de cercle ou de la subdivision administrative suivant le cas.

c) Militaires restant liés au service en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement à terme fixe :

Les règles relatives au payement sont différentes suivant la position de l'homme à l'époque où ses droits peuvent être liquidés :

1° S'il s'agit de militaires présent dans un corps stationné en Europe ou dans l'Afrique du Nord, la liquidation et le payement sont effectués suivant les dispositions prévues par le décret du 27 mars 1919;

2° S'il s'agit de militaires présents dans un corps stationné dans une Colonie autre que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, le compte de chaque intéressé est établi par son nouveau corps d'affectation.

Lorsque le bénéficiaire sert à portion centrale, le titre de payement et l'ordre de payement lui sont remis afin de lui permettre de percevoir les sommes qui lui sont dues soit à la caisse du Trésor la plus proche, soit au bureau militaire opérant pour son compte.

Lorsque le bénéficiaire est en service dans un détachement, les pièces destinées au payement lui sont adressées par l'intermédiaire du commandant de l'unité ou du détachement. L'intéressé, muni de ces deux pièces, se présente à la caisse de l'un des agents de payement prévus à l'article 9.

Dans les cas visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* 2°, le corps ou dépôt spécial, après avoir donné aux titres et ordres de paiement la destination indiquée ci-dessus, adresse sans délai un « avis d'émission » au Trésorier-Payeur de la Colonie ou au préposé du Trésor de la circonscription dans laquelle le paiement doit être effectué.

D'autre part, il fait parvenir chaque jour au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes un « bordereau d'émission » des ordres de paiement remis ou adressés aux ayants droit; il y joint les souches desdits ordres. Ces bordereaux sont distincts par Colonie ou par circonscription relevant d'un comptable du Trésor.

Le fonctionnaire de l'Intendance procède à la vérification des pièces, complète le bordereau par la mention de cette opération et l'adresse au Trésorier-Payeur de la Colonie ou à son préposé de qui relève la caisse chargée d'assurer le paiement.

Art. 9. — Les ordres de paiement sont payables pour le compte du Trésorier-Payeur à la gestion duquel sont rattachées les caisses qui effectueront les paiements; ils ne peuvent plus être perçus six mois après la date de leur établissement.

Pour être valablement présentés à la caisse de l'agent chargé du paiement, ils devront être accompagnés des titres de paiement correspondants.

En conséquence, les militaires indigènes rentrés dans leurs foyers auront à se présenter, munis de l'ordre de paiement dont ils sont détenteurs au Gouverneur, au chef de la province ou au commandant du cercle ou de la subdivision administrative où ils ont fixé leur résidence. Celui-ci s'assurera que les indications de l'ordre de paiement concordent avec celles du titre de paiement qui lui a été adressé directement par le corps ou le dépôt spécial; ils vérifiera l'identité du bénéficiaire, apposera son cachet sur les deux pièces et les remettra à l'ayant droit.

Art. 10. — Les ordres de paiement sont payés par les soins du Trésorier-Payeur, du Trésorier particulier, de leur préposé, du percepteur ou de l'agent spécial le plus rapproché du lieu où le militaire s'est retiré après sa libération, ou le plus rapproché du lieu de la garnison pour les militaires liés au service en vertu d'un contrat.

Dans les localités où fonctionne un bureau militaire opérant pour le compte du service des Finances, les ordres de paiement sont payés par ledit bureau.

Art. 11. — Après avoir été perçus, les ordres de paiement auxquels sont annexés les titres de paiement correspondants sont centralisés, soit par le Trésorier-Payeur de la Colonie pour le compte duquel ils ont été payés, soit par ses préposés. Ils sont transmis au Sous-Intendant militaire qui se trouve placé auprès de ces comptables. Le remboursement en est effectué par voie d'ordonnancement direct au nom du Trésorier-Payeur, trésorier particulier ou de leur préposé sur les crédits spéciaux ouverts au Ministre des Colonies.

Si les paiements ont été faits par une agence spéciale, ils sont régularisés dans les conditions prévues aux articles 250 et 251 du règlement financier du 30 décembre 1912.

§ 11. — *Militaires provenant des réserves et n'ayant pas servi en Europe, dans l'Afrique du Nord ou dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies.*

Art. 12. — Les militaires indigènes de cette catégorie provenant exclusivement des réserves et comptant au moins trois mois dans un corps ou service de la Colonie ont droit, au moment de leur libération, à l'indemnité fixe prévue à l'article 3, paragraphe *b*, à l'exclusion des primes supplémentaires.

Cette indemnité est allouée à ceux de ces militaires qui demanderont ou ont demandé à contracter un engagement.

Les règles prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus et relatives à la reconnaissance des droits des intéressés, à l'établissement des titres et ordres de paiement, au paiement de l'indemnité et au remboursement mensuel des sommes avancées par le Trésor, sont applicables en l'espèce. Toutefois, les titres et ordres de paiement concernant les militaires libérés seront établis par le corps auquel ils appartenaient au moment de leur licenciement.

Art. 13. — Chaque corps ou dépôt spécial tient pour les bénéficiaires de l'indemnité de démobilisation un « contrôle nominatif »; il y mentionne la délivrance des titres de paiement ainsi que les paiements effectués en vertu des ordres de paiement délivrés par ses soins.

Art. 14. — Les dispositions ci-dessus relatives aux règles d'allocation et de paiement de l'indemnité de démobilisation sont applicables aux officiers indigènes du cadre complémentaire. Toutefois, les taux de l'indemnité fixe prévus à l'article 3 sont portés à 250 francs pour ceux appartenant à la catégorie *a*) et les primes mensuelles visées aux articles 4 et 5 sont portés respectivement à 15 francs et à 20 francs.

Les officiers indigènes de complément appartenant à la catégorie *b*) n'ont droit qu'à l'indemnité fixe de 125 francs.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 15. — En cas de perte d'un titre de paiement ou d'un ordre de paiement, le corps ou le dépôt spécial qui a établi le primata en délivre un duplicata sur la déclaration de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du Trésorier-Payeur pour le compte duquel il est émis, portant que le paiement n'a pas été effectué.

Art. 16. — Lorsqu'un ordre de paiement n'a pas été perçu dans le délai de six mois, à compter du jour de son émission, il est annulé.

Passé ce délai, un nouvel ordre de paiement ne peut être établi que sur rapport motivé soumis à la décision du commandant supérieur des troupes.

Art. 17. — En cas de décès d'un militaire indigène après sa radiation des contrôles, les sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit conformément aux usages locaux.

L'indemnité due à un militaire décédé en activité de service est acquise à sa succession.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux travailleurs coloniaux ayant souscrit un contrat en vertu du règlement du 12 février 1916 et du décret du 15 août de la même année.

Art. 19. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité des démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.

TITRE PREMIER

Indemnité de démobilisation.

ARTICLE PREMIER. — RÈGLES D'ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ FIXE

Les ayants droit à l'indemnité fixe sont limitativement indiqués à l'article 1^{er}.

En conséquence, parmi les militaires indigènes n'ayant pas servi en Europe ou dans l'Afrique du Nord et n'ayant pas participé à des opérations contre les puissances européennes ennemies, seuls pourront prétendre à cette indemnité ceux qui proviennent des réserves, à l'exclusion des appelés, appelés spéciaux, engagés à terme fixe, engagés pour la durée de la guerre et rengagés.

Toutefois, ainsi qu'il est spécifié à l'article 12 du décret, le droit à l'indemnité fixe est maintenu aux militaires provenant exclusivement des réserves comptant au moins trois mois dans un corps ou service de la Colonie et qui, postérieurement au 11 novembre 1918, auront été admis à contracter un rengagement.

Les militaires retraités et réformés visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret sont les militaires dont l'affection a été contractée ou aggravée alors qu'ils servaient dans une formation placée sous les ordres des généraux, commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies, que cette formation soit ou non combattante.

ARTICLE 2. — DÉTERMINATION DES SERVICE EFFECTIFS

Sans observation.

ARTICLE 3. — TAUX DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité fixe réduite de moitié prévue pour la catégorie b) ne peut en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité fixe prévue pour la catégorie a).

ARTICLE 4. — DROIT AUX PRIMES SUPPLÉMENTAIRES

Seuls auront droit à la prime supplémentaire de 5 francs les militaires indigènes ayant servi pendant trois mois au moins à quelque titre que ce soit en Europe ou dans l'Afrique du Nord ou dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies.

Ce droit est acquis pour chaque mois de service accompli en sus des trois mois exigés pour l'attribution de la prime fixe.

Un tirailleurs sénégalais se trouvant dans ces conditions et ayant douze mois de services aura donc droit à une indemnité globale de 145 francs, soit :

100 francs à titre d'indemnité fixe.

45 francs (9×5), à titre de prime supplémentaire.

La période pendant laquelle les ayants droit peuvent prétendre à la prime supplémentaire est nettement déterminée par l'article 4 du décret : il suffira de s'y référer.

Cette prime est due aux militaires indigènes ayant participé aux opérations du Cameroun entre le 2 août 1914 et le 1^{er} avril 1916. Elle ne peut être allouée à ceux ayant pris part exclusivement aux opérations du Togo du 7 au 29 août 1914.

ARTICLE 5. — DROIT A LA PRIME SUPPLÉMENTAIRE MENSUELLE DE 10 FR.

La prime supplémentaire sur le taux de 10 francs par mois n'est due que pour la période de présence effective accomplie alors que les intéressés servaient dans une formation placée sous les ordres des généraux, commandants en chef.

En dehors des grandes unités (corps d'armée, division) il conviendra, en ce qui concerne les unités combattantes d'armée, de se référer à l'énumération donnée par l'article 4 de l'instruction pour l'application du décret du 27 mars 1919.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord et le Maroc, donnent également droit à la prime supplémentaire de 10 francs les mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans les unités ci-après :

1^o Algérie. — Unités combattantes stationnées dans la zone correspondante aux Territoires du Sud dont la limite administrative a été fixée par le décret du 12 décembre 1905, modifié le 10 avril 1907 ;

2^o Maroc. — Unités combattantes stationnées dans la zone déterminée par décision n^o 24506 1/11, du 23 octobre 1917.

La prime de 10 francs n'est pas due aux militaires indigènes ayant pris part aux opérations du Cameroun.

Dans le cas où le droit aux primes mensuelles de 10 francs ne pourrait être déterminé sur place, les primes supplémentaires seraient provisoirement décomptées au taux uniforme de 5 francs par mois de service effectif conformément à l'article 4 du décret du 31 août 1919.

Les renseignements complémentaires seront, le cas échéant, demandés au commandant du D. C. F. I. à Marseille. Le rappel des sommes dues devra être effectué dans les mêmes conditions que le paiement de l'indemnité elle-même.

Pour le calcul des primes supplémentaires à 5 francs et à 10 francs les mois sont comptés à raison de trente jours ; toute fraction est négligée.

ARTICLE 6

Sans observation.

ARTICLE 7. — PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les déclarations des ayants droit doivent contenir autant que possible les indications prévues à l'article 7 du décret ; mais il est bien entendu que le corps ou dépôt spécial passe outre lorsque certaines de ces indications ne peuvent être fournies. Ces déclarations n'ont pour but que de servir de guide à l'autorité chargée de liquider les indemnités ; elles doivent être contrôlées et complétées au moyen des pièces dont cette autorité dispose et des renseignements qu'elle peut demander aux corps ou dépôts de provenance.

En ce qui concerne les déclarations faites par les militaires libérés, l'autorité administrative doit veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 7 du décret et les vérifier à l'aide du livret individuel du tirailleur libéré ou des renseignements qu'elle possède elle-même.

Elle les fait parvenir au commandant du corps ou du dépôt spécial intéressé en indiquant celles qu'elle a pu vérifier.

En ce qui concerne les tirailleurs sénégalais, il conviendra de retenir qu'ayant été retirés du front d'octobre à avril, ils ne peuvent, en général, compter par an plus de six mois de présence dans les grandes unités.

TITRE II

Payement de l'indemnité de démobilisation.

ARTICLE 8. — DÉTERMINATION DES DROITS DES INTÉRESSÉS. — VÉRIFICATION. — ÉTABLISSEMENT DES TITRES ET ORDRES DE PAYEMENT.

§ 1^{er}. — *Militaires ayant servi en Europe, dans l'Afrique du Nord ou dans des formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies.*

a) Militaires licenciés antérieurement à la promulgation du décret du 31 août 1919 :

Les droits des intéressés sont, en principe, établis par le corps ou par le dépôt spécial qui, ayant procédé à leur licenciement et à leur mise en route, doit être en possession de tous les éléments permettant de déterminer avec exactitude les sommes revenant aux bénéficiaires.

La reconnaissance des droits de chacun d'eux donne lieu à l'établissement d'un « titre de payement » (modèle n° 1) et d'un « ordre de payement » (modèle n° 2) faisant ressortir le montant total du payement à effectuer (1).

Les titres et ordre de payement sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps ou par dépôt spécial.

Ce dernier, après avoir porté toutes les mentions nécessaires sur le titre de payement, l'ordre de payement et l'avis d'émission attenant audit ordre, donne à ces divers documents la destination ci-après :

Le titre de payement, détaché de la souche, est adressé, suivant le cas, au Gouverneur de la Colonie, au chef de la province, au commandant du cercle ou de la subdivision administrative (secteur, district), où se trouve la localité dans laquelle l'intéressé a déclaré se retirer.

L'ordre de payement, détaché de la souche et de l'avis d'émission est adressé au bénéficiaire, par l'intermédiaire des mêmes autorités.

L'avis d'émission est immédiatement transmis au Trésorier-Payeur ou au préposé du Trésor de la Colonie ou de la circonscription dans laquelle le payement doit être effectué; la non réception de cet avis d'émission ne doit pas mettre obstacle au payement de l'indemnité.

A chaque émission, le corps ou le dépôt spécial établit en triple expédition un bordereau d'émission (modèle n° 3) des ordres de payement adressés aux ayants droit, y joint les souches desdits ordres et l'adresse au Sous-Intendant militaire chargé de la vérification de ses comptes.

Les bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série unique de numéros par corps ou par dépôt spécial. Ils sont distincts par trésorerie ou par paierie, suivant les lieux de payement.

Le Sous-Intendant militaire procède aux vérifications nécessaires, provoque les redressements utiles, porte la mention de cette vérification sur les trois expéditions du bordereau d'émission, renvoie au corps ou au dépôt spécial l'une des expéditions avec les souches des ordres de payement et adresse la seconde au Trésorier-Payeur de la Colonie ou à son préposé de qui relève la caisse chargée d'assurer le payement; il conserve, pour tenir lieu de contrôle nominatif, la troisième expédition du bordereau et la place dans une chemise spéciale.

(1) Les modèles des titres et ordres de payement joints à la présente instruction ne sont donnés qu'à titre de renseignement et pour permettre aux corps d'apporter les modifications nécessaires à la contexture des imprimés prévus par le décret du 27 mars 1917 et dont le Département de la Guerre assurera l'envoi aux Colonies. Quant aux bordereaux d'émission (modèle 3) et aux contrôles nominatifs (modèle 4), ils devront être confectionnés dans chaque Colonie : afin de réduire au minimum les frais, les commandes seront centralisées, soit par le service de l'Intendance, soit par un corps d'après les instructions du Commandant supérieur des troupes : les dépenses sont imputables sur les crédits de la solde.

Indépendamment des formalités ci-dessus et pour éviter toute omission dans l'attribution des sommes dues aux militaires indigènes précédemment licenciés, des mesures spéciales devront être prises dans chaque Colonie, dès la promulgation du décret du 31 août 1919, pour que les dispositions essentielles en soient portées sans retard à la connaissance des intéressés.

Ceux-ci seront invités à faire valoir immédiatement leurs droits auprès du Gouverneur, chef de la province, commandant du cercle ou de la subdivision administrative où ils se sont retirés.

A l'aide des renseignements fournis par les bénéficiaires eux-mêmes ou puisés à leur livret individuel, ce fonctionnaire établit pour chacun d'eux une fiche portant indication du nom et numéro matricule, du lieu de résidence, des mois de service accomplis depuis le décret de mobilisation, d'une part, en Europe, dans l'Afrique du Nord, ou dans les formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies, d'autre part, dans la Colonie d'origine, du corps ou du dépôt spécial qui a procédé aux opérations de licenciement.

Il mentionne également la source des renseignements fournis; si ceux-ci ont uniquement leur origine dans les déclarations de l'intéressé, il formule son appréciation sur la sincérité desdites déclarations.

Ces fiches sont adressées au corps ou au dépôt spécial indiqué comme ayant effectué le licenciement; celui-ci, après s'être assuré que les intéressés n'ont pas déjà reçu satisfaction, vérifie les indications des fiches, liquide les droits et procède à l'établissement des titres et ordres de payement ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Il renvoie au fonctionnaire qui la lui a transmise la fiche complétée par la mention suivante « Payé par ordre de payement n°... en date du... adressé le... ».

Si le payement ne peut être effectué, le corps ou le dépôt spécial en indique les raisons en faisant retour de la fiche; le cas échéant, il demande les renseignements complémentaires.

b) Militaires licenciés postérieurement à la promulgation du décret du 31 août 1919 :

L'arrêté du compte de chaque intéressé, l'établissement du titre et de l'ordre de payement, l'envoi de l'avis et du bordereau d'émission donnent lieu aux mêmes formalités que celles prévues au paragraphe a) ci-dessus. Toutefois, les ordres de payement sont remis directement aux ayants droit avant leur mise en route.

c) Militaires restant liés au service en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement à terme fixe :

En ce qui concerne les militaires présents aux Colonies, le nouveau corps d'affectation se conformera aux règles générales prévues au paragraphe a).

Le titre et l'ordre de payement seront remis au bénéficiaire s'il est à la portion centrale, ou lui seront transmis par l'intermédiaire du commandant de l'unité ou du détachement s'il est en service dans un détachement.

Il en sera de même pour les militaires qui, après avoir été libérés, ont contracté un rengagement et sont revenus dans un corps sans avoir perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit; avant tout payement, le corps d'affectation devra s'assurer que le corps ou le dépôt spécial qui a procédé aux opérations de licenciement n'a pas déjà établi un titre et un ordre de payement au profit des intéressés.

Pour l'application des mesures qui précèdent, il est indispensable que les Gouverneurs et les Trésoriers-Payeurs fournissent aux corps ou dépôts spéciaux :

1° Une liste complète des cercles, provinces, subdivision administratives où ils devront adresser leurs communications et les pièces concernant les tirailleurs libérés;

2° Une liste des caisses ou agences spéciales auprès desquelles les payements pourront être effectués.

ARTICLE 9. — REMISE DES TITRES ET ORDRES DE PAYEMENT

Sans observation.

ARTICLE 10. — PAYEMENT

Les ayants droit devront donner acquit sur l'ordre de payement des sommes qu'ils reçoivent.

Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, on se conformera aux règles tracées par l'article 231 du décret du 30 décembre 1912. Toutefois, le paiement pourra être effectué en présence de deux témoins sans qu'il y ait lieu d'exiger une quittance notariée ou administrative (circulaire du 27 mars 1919 du Conseiller d'Etat, Directeur général de la Comptabilité publique).

De son côté, l'agent chargé du paiement apposera sa signature et son cachet dans la colonne réservée à cet effet sur le titre de paiement; il indiquera également la date de cette opération.

ARTICLE 11. — RÉGULARISATION DES PAYEMENTS

Après réception des titres et ordres de paiement revêtus de la mention de paiement ou de l'acquit des titulaires, le Sous-Intendant militaire désigné à l'article 11, procède au remboursement des sommes payées par voie d'ordonnancement direct au nom du Trésorier-Payeur, du Trésorier particulier ou de leur préposé.

Les ordres de paiement sont seuls joints au mandat.

Si le Sous-Intendant qui effectue le remboursement n'est pas celui qui est chargé de la surveillance du corps ou du dépôt spécial, il adresse les titres de paiement à son collègue désigné à l'article 5, paragraphe a) ci dessus.

Ce dernier mentionne sur la troisième expédition du bordereau d'émission qu'il détient les paiements effectués et transmet les titres de paiement au corps ou au dépôt spécial qui les a établis.

Celui-ci inscrit les paiements sur l'expédition du bordereau d'émission conservée par lui et sur le contrôle nominatif.

Si le Sous-Intendant qui procède aux opérations de remboursement est également chargé de la surveillance administrative du corps ou du dépôt spécial, le mandat au nom du Trésorier-Payeur ou de son préposé n'est établi qu'après vérification, transmission des titres de paiement au corps et redressement des erreurs, le cas échéant,

Les titres de paiement sont ensuite classés par numéro d'enregistrement au contrôle nominatif, et conservés par le corps ou le dépôt spécial.

Remarque importante. — L'observation des dispositions qui précèdent doit être assurée rigoureusement: elle permet de contrôler que les ayants droit ont été payés et d'éviter des fraudes.

Le Directeur de l'Intendance s'assurera que ces instructions sont suivies à la lettre et que les intérêts de l'Etat et des ayants droit se trouvent ainsi garantis par les vérifications des fonctionnaires placés sous ces ordres,

Ainsi qu'il a été indiqué à l'article 8 du décret, l'indemnité fixe et, le cas échéant, les primes supplémentaires sont payables en une seule fois.

Si le corps ou dépôt chargé de la liquidation ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer le montant des majorations prévues à l'article 5 pour le temps passé dans les grandes unités, il procède d'abord et immédiatement au règlement de l'indemnité fixe et des primes mensuelles calculées pour toute la durée de l'absence de la Colonie sur le taux normal de 5 francs prévu à l'article 4. Il réclame ensuite au dépôt commun des formations indigènes à Marseille des renseignements qui lui permettront d'assurer le paiement aux intéressés des compléments de prime à 5 francs accordées pour chaque mois de présence effective dans une grande unité.

Il y aura donc lieu de procéder ultérieurement à une seconde liquidation qui nécessitera l'établissement d'un nouveau titre de paiement et d'un nouvel ordre de paiement dans les mêmes conditions.

§ II. — *Militaires provenant des réserves et n'ayant pas servi en Europe, dans l'Afrique du Nord ou dans les formations ayant opéré contre les puissances européennes ennemies.*

ARTICLE 12. — RÈGLES D'ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ FIXE

Sans observation.

ARTICLE 13. — CONTRÔLE NOMINATIF

Le corps ou le dépôt spécial tient, pour les bénéficiaires de l'indemnité de démobilisation, un contrôle nominatif (modèle 4) distinct de celui prévu par l'article 5 du décret du 27 mars 1919 pour les militaires servant à titre français.

Ce document est complété ultérieurement, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10, par la mention de la date du paiement des ordres de paiement.

Le contrôle nominatif doit être soigneusement tenu à jour afin d'éviter les omissions ou les doubles paiements: en particulier, il conviendra de toujours s'y référer avant de donner suite aux demandes d'indemnité de démobilisation qui viendraient à être formulées par les anciens militaires indigènes ou par ceux qui, restant liés au service par un contrat, prétendraient ne pas l'avoir regu.

ARTICLE 14. — INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION DES OFFICIERS INDIGÈNES DU CADRE DE COMPLÉMENT

Sans observation.

TITRE III

Dispositions diverses.

ARTICLE 15. — CAS DE PERTE D'UN TITRE OU D'UN ORDRE DE PAYEMENT

La déclaration de la partie intéressée est transmise au corps ou au dépôt spécial qui a établi les primata du titre ou de l'ordre de paiement par l'intermédiaire du Gouverneur, chef de province ou commandant de cercle (pour les militaires libérés) ou par l'intermédiaire du chef de corps (pour les militaires liés au service en vertu d'un contrat).

Le nouveau titre ou le nouvel ordre de paiement sont revêtus de la mention « duplicata » inscrite à l'encre rouge.

Des copies certifiées conformes de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement sont conservées par le corps ou par le dépôt spécial pour sa justification. Les originaux sont joints au paiement.

ARTICLE 16. — CAS DE NON-PERCEPTION D'UN ORDRE DE PAYEMENT

L'ordre de paiement non perçu dans le délai de six mois, à compter du jour de son émission, est renvoyé avec le titre de paiement correspondant au corps qui l'a établi pour être annulé.

Un nouveau titre et un nouvel ordre de paiement ne peuvent être établis que sur autorisation du commandant supérieur des troupes.

Le titre et l'ordre de paiement annulés sont épinglés à la souche correspondante conservée par le corps.

ARTICLE 17. — CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE D'UN ORDRE DE PAYEMENT

Sans observation.

ARTICLE 18 ET 19.

Sans observation.

Paris, le 31 août 1919.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

GROUPE

COLONIE

Corps ou Dépôt spécial :

Stationné

à

Numéro
au bordereau nominatif :

Numéro
au bordereau d'émission :

(1) Nom, numéro matricule, grade, corps d'affectation actuel ou corps auquel appartenait l'intéressé s'il a déjà été libéré.

(2) Trésorier-Payeur ou préposé, percepteur, agent spécial, bureau militaire.

(3) En toutes lettres.

(4) Indication du corps ou dépôt spécial.

(5) Trésorier-Payeur de la colonie ou le paiement doit être effectué.

Souche.

MODÈLE n° 2

DELIVRANCE

D'UN

ORDRE DE PAIEMENT

de l'indemnité de démobilisation

revenant à (1)

Le (2)
colonie de

a été invité à payer à M. (1)

, domicilié à

la somme de (3)

montant de l'indemnité de démobilisation à laquelle a droit le précité.

Ledit ordre de paiement a été établi le

et expédié (ou remis) le

au bénéficiaire

Avis d'émission a été adressé à cette der-

nière date au Trésorier-Payeur de (5)

A , le

Le Trésorier,

ou

Le Commandant du Dépôt spécial,

MODÈLE n° 2.

Payable jusqu'au
dernier délai

ORDRE DE PAIEMENT

de l'indemnité de démobilisation

revenant à (1)

Le (2)
colonie de

payable à M. (1)

, domicilié à

la somme de (3)

montant de l'indemnité de démobilisation à laquelle a droit le précité.

A , le

Le Trésorier

ou

Le Commandant du Dépôt spécial,

Pour acquit :

A , le

MODÈLE n° 2.

AVIS D'ÉMISSION

D'UN

ORDRE DE PAIEMENT

de l'indemnité de démobilisation

Le (4)

avise le Trésorier-Payeur de (5)

qu'il a émis en faveur de M. (1)

un ordre de paiement de

portant le même numéro que le présent avis

t payable par le (2)

de

colonie de

A , le

Le Trésorier

ou

Le Commandant du Dépôt spécial.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la concession de passages gratuits pour les Colonies aux familles de brigadiers fourriers et caporaux fourriers rengagés.

Paris, le 1^{er} septembre 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Par dépêche n° 3901, du 12 juillet 1919, je vous ai notifié ma circulaire n° 3900, du même jour, relative à la concession de passages gratuits pour les Colonies aux familles de sous-officiers rengagés (décret du 12 juillet 1919. *Journal officiel* du 19 juillet 1919).

Les documents susvisés ne prévoient pas le cas particulier des demandes de passage de famille pouvant être formulées par les caporaux fourriers ou brigadiers fourriers.

Or, la décision présidentielle du 8 mai 1907, a posé le principe que les caporaux fourriers et brigadiers fourriers doivent être traités comme les sous-officiers à bord des paquebots lorsqu'ils voyagent pour le service.

En conséquence, par analogie avec les dispositions de la décision présidentielle sus-indiquée, les caporaux fourriers et brigadiers fourriers rengagés sont autorisés à se faire accompagner de leur famille aux Colonies dans les conditions du décret du 12 juillet 1919 et de ma circulaire n° 3900, sous réserve, toutefois, que les demandes de passage de famille des caporaux fourriers et brigadiers fourriers seront examinées et solutionnées après celles des sergents rengagés.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ Gouverneur général portant ouverture de la station radiotélégraphique de Tahoua à la correspondance publique générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu la convention télégraphique internationale arrêtée à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875, et la révision, arrêtée à Lisbonne le 14 juin 1908;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1911, portant organisation du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des tarifs postaux et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 836, du 20 juin 1919, portant ouverture des stations radiotélégraphiques de Rufisque, Port-Etienne, Atar, Chinguetti, Kabara, Zinder, Agadès, Bilma et N'Guigmi à la correspondance télégraphique général et fixant les conditions d'administration des correspondances télégraphiques;

Vu le câblogramme ministériel n° 1300, du 22 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — La station radiotélégraphique de Tahoua est ouverte à la correspondance publique générale, à dater du 15 octobre 1919, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 836 susvisé (article 2 à 6).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1919.

M. MERLIN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation d'un établissement pour le séchage des cuirs verts.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1882, étendant à la Guadeloupe les dispositions du décret du 15 octobre 1810, sur les établissements incommodés et insalubres;

Vu le décret du 26 juillet 1890, étendant ces dispositions au Sénégal et dépendances;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 15 avril 1902, relatifs à la Justice en Guinée;

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 1905, interdisant l'installation de fabrique d'apprêtage des cuirs dans les 1^{re} et 2^{me} zones de la commune de Conakry;

Vu les délibérations du Comité d'hygiène des 29 septembre 1914 et 14 octobre 1919 et de la Commission municipale d'hygiène des 26 et 30 octobre et 23 novembre 1915;

Sur la proposition de M. l'Administrateur-maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois dans la commune de Conakry en vue de l'installation, à l'extrémité est de la ville, dans un terrain compris dans le domaine maritime, d'un établissement pour le séchage des cuirs verts.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera déposé à la Mairie de Conakry et mis à la disposition du public tous les jours du 15 novembre au 15 décembre inclus, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures. Un mémoire explicatif et un extrait du plan de Conakry donnant l'emplacement du terrain où seront installés les établissements projetés pourront être consultés à la Mairie où ils seront déposés.

Art. 3. — M. Couteau, commis principal des Travaux publics, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur-maire de Conakry et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 octobre 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par décision du Gouverneur général,

Douanes

En date du 11 octobre 1919 :

M. Pandori (Pierre-Louis), contrôleur de 1^{re} classe des Douanes, en service au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est chargé par intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 27 octobre 1919 :

La décision du 8 mars 1919, nommant M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Affaires indigènes, commissaire de police à Kankan est rapportée.

En date du 29 octobre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe pour en jouir à Drin-sur-Auron (Cher) est accordé à M. Lesage (Henri), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lesage est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires politiques et indigènes

En date du 6 novembre 1919 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kankan est modifiée comme suit :

Tribunal de subdivision (statut non musulman)

Sont nommés :

1^o Président du tribunal, Konson Kourouma, de statut non musulman, assesseur titulaire au tribunal de subdivision, en remplacement de Djimé Diallo appelé et d'autres fonctions ;

2^o Assesseur titulaire Fakouroumba Kondé, notable de statut non musulman, en remplacement de Konson Kourouma nommé président ;

3^o Assesseur supplémentaire Noumonké Diakité, notable de statut non musulman, en remplacement de Fakouroumba Kondé, nommé assesseur titulaire.

En date du 7 novembre 1919 :

Le séjour des cercles de Boffa, Boké, Conakry et Forécariah est interdit pour une durée de 20 ans à compter du 22 novembre 1919, date de sa libération au nommé Bokary Timiné, âgé de 40 ans environ, né à Bakaloko (Sierra-Léone).

Chambre de Commerce

En date du 29 octobre 1919 :

Sont nommés provisoirement membres de la Chambre de Commerce de Kankan :

MM. Teyssier, commerçant à Kankan :

Bladebourgh, agent de la maison Paillard et Rouanet à Kankan ;

Chapiron, agent de la maison Cohen frères à Kankan ; en remplacement respectif de MM. Lauron, Bouhet et Sassone qui ont quitté la Colonie.

Chemin de fer

En date du 29 octobre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Meiller (Jean), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry-Niger, qui compte 12 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Meillier (Jean), accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 5 novembre 1919 :

Une suspension de fonctions de 10 jours entraînant suppression de solde est infligée au mécanicien de 2^e classe Samba Tacco, pour les motifs suivants :

Insolence envers un chef de dépôt dans l'exercice de ses fonctions et refus d'obéissance.

Commission des mercuriales

En date du 12 novembre 1919 :

La Commission des Mercuriales composée de :

MM. Pandori, chef du Service des Douanes *p. i.*, *président* ;

Farjou, administrateur des Colonies, *membre* ;

Toudic, vérificateur des Douanes, —

Hess, agent de la C^{ie} Française de l'A. O., commerçant notable, *membre* ;

Crozat, agent de la Maison Chavanel, commerçant notable, *membre* ;

Rolland, agent de la Société commerciale O. A. commerçant notable, *membre*,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1920 les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Dactylographe

En date du 6 novembre 1919 :

La démission de son emploi, offerte par M^{lle} Ettlinger (Louise), dactylographe en service au cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est acceptée pour compter du 4 novembre 1919.

En date du 10 novembre 1919 :

M^{me} Dubreuil, est nommée dame dactylographe pour être employée dans les bureaux du cercle de Mamou, au salaire mensuel de deux cent dix francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes

En date du 4 novembre 1919 :

La décision n^o 1490 du 23 octobre 1919 est rapportée.

Le préposé des Douanes Aly Seck, en service en Guinée est déféré devant un Conseil d'enquête composé comme suit :

MM. Pandori, chef du service des Douanes, *président* ;

Toudic, vérificateur de 4^e classe, *rapporteur*,

Saliceti, préposé de 1^{re} classe, *membre*,

Lamine Philippe, préposé de 3^e classe, *membre*,

Obeye Diop — —

Le Conseil d'enquête qui se réunira à Conakry aux jour et heure fixés par son président aura à répondre aux questions suivantes :

1^o Le préposé Aly Seck, a-t-il refusé à plusieurs reprises de rejoindre le poste qui lui avait été indiqué ?

2^o Dans l'affirmative, le fait reproché à cet agent mérite-t-il une peine disciplinaire ?

3^o Laquelle (rétrogradation, mise en disponibilité ou révocation) ?

En date du 6 novembre 1919 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Demba Diavara, chef du poste de Soutoumourou, est nommé chef du poste de Léla (cercle de Koumbia).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Williams (Georges), chef du poste de Léla, est nommé chef du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Diomande Fan, n^o m^{le} 640 du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière auxiliaire des Douanes Yalla Youla, n^o m^{le} 668 bis, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

Écrivains

En date du 29 octobre 1919 :

L'élève diplômés de l'école Faidherbe, Lamine Sanoko, est nommé écrivain stagiaire de 6^e classe et mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Faranah.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1919.

En date du 31 octobre 1919 :

Les nommés Daba Camara et Vomo Touré, élèves diplômés de l'école Faidherbe, sont nommés écrivains auxiliaires de 6^e classe pour compter le 1^{er} du 10 octobre 1919, le 2^e du 20 octobre 1919, et mis en cette qualité à la disposition de M. le Secrétaire général.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

Gardes cercle

En date du 29 octobre 1919 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Brahim Camara, n^o m^{le} 1119, du dépôt de Conakry, pour mauvaise manière de servir habituelle.

En date du 5 novembre 1919 :

Le brigadier de 2^e classe Karfa Kamara, n^o m^{le} 430, du peloton de Boffa, est affecté au dépôt de Conakry en vue de sa présentation à la Commission de réforme.

Le garde de 2^e classe Soriba Silla, n^o m^{le} 1100, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Boffa, en remplacement numérique du brigadier Karfa Kamara.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs : Mory Sangaré, sergent, n^o m^{le} 4036, Bassi Cissé, clairon, n^o m^{le} 12635, Lansana Camara, clairon, n^o m^{le} 8915,

Postes et Télégraphes

En date du 5 novembre 1919 :

Le facteur de 4^e classe Yvon Marie Kanfory, du bureau de Boké, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours pour négligence dans son service et mauvaise conduite.

Le bureau de postes et de Télégraphes de Dubréka est réouvert.

Travaux publics

En date du 5 novembre 1919 :

Une avance de six mille francs sera consentie mensuellement à l'agent comptable du service des Travaux publics, pour effectuer la paie des salariés employés sur les chantiers.

Cette somme sera imputée aux dépenses d'ordre (chapitre XVIII, article 2, § 3 du budget local de la Guinée de l'exercice en cours et justifiée dans les formes prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Trésor

En date du 8 novembre 1919 :

Est allouée à M. Michaud, commis principal de 5^e classe des Trésoreries en service en Guinée, une indemnité de huit cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (859 fr. 37) égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de sa fille si elles l'avaient accompagnés à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le service des télégrammes militaires à prix réduit E F M est supprimé à compter du 24 octobre dernier, date de la cessation des hostilités.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au bureau du service des Mines, les demandes de permis d'exploitation suivantes :

M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (États-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry chez M. Louis Dubot, muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n^o 45.

N^o 1300. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 825 mètres de la borne du kilomètre 6 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faissant avec le sud vrai un angle de 38° 45' est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 1.750 mètres du point A dans une direction faissant avec le nord vrai un angle de 22° ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le sud-ouest, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.550 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.750 \times 1.550}{10.000} = 271 \text{ hectares } 25 \text{ ares.}$$

M. Leslee S. Jenkins, demeurant à Berlin-Heights, Ohio (États-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry chez M. Louis Dubot, muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n^o 47.

N^o 1301. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 4.080 m^{tres} 77 du signal géographique du Kaloum, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 87° 59' est (cercle de Conakry).

Le point B, se trouve à 1.250 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 61° 40' ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le sud-est deux perpendiculaires AD et BC à AB de 600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.250 \times 600}{10.000} = 75 \text{ hectares.}$$

M. Montgomery Reed, demeurant à Boston, Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile chez M. Louis Dubot à Conakry, muni de l'autorisation personnelle accordée le 20 novembre 1918, sous le n° 43.

N° 1302. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 3.012 mètres du signal géographique du Kaloum, dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 81° 25' est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 1.600 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 61° 40' ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le sud-est, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 400 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.600 \times 400}{10.000} = 64 \text{ hectares.}$$

N° 1304. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.360 mètres de la borne du kilomètre 24 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 70° 38' est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 2.150 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 42° est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-est, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.115 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.150 \times 1.115}{10.000} = 239 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry chez M. Louis Dubot, muni de l'autorisation personnelle accordée le 8 janvier 1919 sous le n° 44.

N° 1303. — Périmètre délimitée comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 4.080 m^{tres} 77 du signal géographique du Kaloum, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 87° 59' est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 2.350 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 28° 20' ouest.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires vers le nord-est AD et BC à AB de 1.050 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.350 \times 1.050}{10.000} = 246 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines pendant un délai de trois mois à partir du 30 octobre 1919, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 30 octobre 1919.

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **samedi 6 décembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Coyah (subdivision de Dubréka), consistant en un terrain portant diverses plantations et divisé en deux lots, d'une contenance de **quarante-quatre hectares**, connu sous le nom de « concession E. Trantoul », et borné : par le Lancé-Kouré, le Kiri-Kouré, un marécage, la route de Kouria à Coyah, le ruisseau de Sarinka-Kougni et la montagne de Coyah, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 octobre 1919, n° 773.

Le **mercredi 10 décembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, lot n° 27 du projet de plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison en briques du pays, couverte en tôles, d'une contenance de **neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Senni Touré » et borné : au nord, par la place du Marché projetée ; au sud, par la propriété Sobaya Camara (lots n°s 28 et 29) ; à l'est, par la route de Farmoréah ; et à l'ouest, par le lot n° 33, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 19 février 1917, n° 731.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 14 août 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 233 Grand-Livre. — Succession de **M. Roy (Alcide)**, employé de commerce à Douala (Cameroun), y décédé le 3 novembre 1918. — Solde créiteur..... 6.418^f 52

Suivant jugement du 11 septembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N° 228 Grand-Livre. — Succession de **M. Kalil Tanios Botross**, commerçant, à Bissikrima, décédé à Dabola, le 13 octobre 1918. — Solde créiteur..... 514^f 77

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions, sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

3-3

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 51 de Kouroussa, concernant un immeuble sis à Kouroussa (nouvelle Ville), formant partie de la parcelle 4 du lot 21 et appartenant à la succession vacante de M. Joseph Ghossoub dit Goussoup.

Conakry, le 21 octobre 1919.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

2-2

Demande de Concession agricole.

Demande de M. C. Julian, commerçant à Labé, pour un terrain de 28 hectares environ, situé sur la route Mamou-Labé (borne kilométrique 143) et limité : au nord, par le ruisseau Bendékouré ; à l'est, par une perpendiculaire à la route Mamou-Labé ; au sud, par une parallèle tracée à 200 mètres de cette route ; à l'ouest, par un petit ruisseau affluent de la Bendékouré, à 750 mètres environ de la borne kilométrique 143.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 décembre 1919, dernier délai.

Conakry, le 11 novembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

AVIS DE DECOUVERTE D'EPAVES MARITIMES

L'Administrateur de l'Inscription maritime de la Guinée française à Conakry, informe le public qu'il a été découvert flottant en mer entre les îles de Loos et l'île Matakong, ramenées à Conakry et appréhendées par son service les épaves maritimes ci après :

1° Deux billes d'acajou portant les marques et ayant les dimensions suivantes :

345 W JV 162 de 4 m. 55 × 0,60 × 0,56

EO JV 341 de 4 m. 32 × 0,90 × 0,75.

2° Cinq billes équarries d'un bois présumé être de l'acajou d'environ 5 à 6 mètres de longueur sur 1 mètre carré de section, dont une saine, une légèrement atteinte par le feu, et trois autres atteintes sur diverses faces, ayant des parties carbonisées sur une profondeur de 10 centimètres. Parmi ces cinq billes deux marquées EO JV 161 et 482 et trois autres ayant leurs marques effacées.

Les propriétaires devront lui adresser leurs demandes en revendication en les appuyant de toutes justifications nécessaires pour établir leurs droits, dans un délai de deux mois, à compter du 28 octobre 1919, date de la découverte desdites épaves, passé lequel il pourra être valablement procédé à la vente. Ils seront remis en possession des épaves leur appartenant moyennant le versement préalable des dépenses conservatoires effectuées ainsi que des primes aux inventeurs.

Conakry, le 1^{er} novembre 1919.

E. DUCHEL.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1919.

ACTIF

Caisse	1.409.320 30
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	806.857 50
Comptes courants d'avances	"
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	483 10
Frais généraux	38.176 50
Transports et assurances	"
Succursales	169.060 50
Siège social	7.227.926 93
Change	236.259 35
TOTAL	9.888.084 18

PASSIF

Billets au porteur en circulation	9.072.265 "
Comptes-courants	718.576 37
Siège social	"
Correspondants divers	13.699 85
Divers comptes à régler	12.739 58
Profits et pertes	70.803 38
TOTAL	9.888.084 18

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 31 octobre 1919.

Certifié :
Le Censeur,
LARRIERU.

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

2^e LISTE DE SOUSCRIPTION

recueillies par la Chambre de Commerce de Conakry
pour le " Comité des amis de Vollenhoven "

MM.		Report.....	4.000 »
Chambre de Commerce de Conakry	1.000 »	MM.	
Bovatis	75 »	Magnan et Boutal	200 »
L. Bézagu et C ^{ie}	50 »	J. Mügel	100 »
Burki Frères	200 »	Naja Frères	300 »
Cartland	75 »	Paillard et Rouanet	200 »
Chavanel et Fils	300 »	Paterson et Zochonis	300 »
C ^{ie} des Chargeurs Réunis	300 »	Rezk Frères	300 »
C ^{ie} F ^{re} de l'Afrique occidentale	300 »	Roland	75 »
Cohen Frères	300 »	Société Commerciale de l'Ouest africain	300 »
Crozat	75 »	Société anonyme coloniale des établissements Morosini	150 »
L. Dubot, Grand Hôtel	100 »	Société c ^{ie} du Fouta-Djalon	100 »
Foufounis Frères et Mikès	300 »	Saint-Ramon	10 »
H. Galibert	100 »	J. Walkden et C ^o	300 »
S. Galibert	50 »		
Grace Brothers	100 »	Total.....	6.335 »
Guiraud Frères	200 »	Report de la 1 ^{re} liste.....	2.453 50
L. Hess	75 »	Total à ce jour.....	8.788 50
Jabre Frères	300 »		
E. Kamouk	100 »		
A reporter.....	4.000 »		

ANNONCES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL de Première instance de Conakry (Guinée française).

D'un jugement rendu publiquement, contradictoirement par le Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 23 octobre 1919, devenu définitif, il a été extrait ce qui suit :

Entre M. le Procureur de la République et le sieur Mikès (Demètre), négociant, associé de la Société en nom collectif Foufounis frères, demeurant à Conakry,

Prévenu d'avoir introduit dans la Colonie des conserves de légumes étrangères dont les boîtes ne portaient pas l'indication du pays d'origine conformément à la loi.

LE TRIBUNAL :

Attendu

PAR CES MOTIFS :

Condamne Mikès (Demètre) à cinq francs d'amende avec sursis ;

Le condamne, en outre, à tous les frais du procès ;

Ordonne l'insertion d'un extrait du jugement au plus prochain numéro du *Journal officiel* de la Guinée française ;

Et, ce, par application des articles 1^{er}, 3, paragraphes 1^{er} et 2 ; 8 et 9 de la loi du 11 juillet 1906 ; 463, paragraphe 9, 52 du Code pénal ; 1^{er} et 2 de la loi du 26 mars 1891.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier,

SAINT-ANTONIN.

Vu :

Le Procureur de la République :

WALRAND.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Succession vacante de René Louvrié

VENTE

après décès par autorité de Justice

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire, commis par jugements du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, en date des 11 et 29 septembre 1919,

D'IMMEUBLES

ci-après désignés :

1^o Immeuble sis à Kouroussa (vieille Ville) n^o 1 du lot 186, maison à usage de boutique et dépendances, d'une contenance de 700 mètres carrés, immatriculé sous le n^o 57 de Kouroussa, mise à prix..... **1.500 francs.**

2^o Terrain sis à Conakry, n^o 3 bis du lot 47, portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 290 mètres carrés, immatriculé sous le n^o 285 de Conakry, mise à prix..... **1.500 francs.**

3^o Un jardin sis à Camayenne, banlieue de Conakry, parcelles 3, 4 et 9 du lot 14, immatriculé sous le n^o 4, d'une contenance de 61 ares 25 centiares, mise à prix. **500 francs.**

L'adjudication aura lieu le dimanche 7 décembre 1919, à 9 heures, en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry aux requête, poursuite et diligence de M. Le Boucher, receveur des Domaines et curateur d'office, aux successions et biens vacants.

Le cahier des charges a été déposé en l'étude, le 3 novembre 1919

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Le Boucher, curateur aux successions vacantes ou à M^e Saint-Antonin, détenteur du cahier des charges.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en son étude, sise au Palais de Justice de cette Ville

D'UN IMMEUBLE, connu sous le nom de « CHALET » ci-après désigné, situé à Conakry, appartenant à M^{me} May Horton épouse F. Turpin.

Le dit immeuble consiste en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, sis parcelles 2 et 4 du lot 68, donnant sur le 7^{me} boulevard et la 5^{me} avenue, d'une contenance de 1.050 mètres carrés. Il est immatriculé sous le n^o 233 de Conakry.

La maison est à rez-de-chaussée, construite en pierre, recouverte en tôle, avec véranda circulaire persiennée.

Mise à prix **15.000 francs**

Adjudication au dimanche 30 novembre 1919, à 9 heures.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire, dépositaire du cahier des charges.

On traitera de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

